



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
ALSACE

UNITÉ TERRITORIALE DU BAS-RHIN  
ÉQUIPE CENTRE

Strasbourg, le 17 septembre 2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Visite de contrôle du 26 août 2015  
Société BLUE PAPER à Strasbourg

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

## 1. Inspecteur(s), personne(s) rencontrée(s), dirigeant

**Inspecteur(s) :**

- M. X

**Personne(s) rencontrée(s) :**

- Mme X
- 

**Dirigeant de l'établissement contrôlé :**

- M. X

## 2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3 du code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité** : autorisation (arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2013)
- **Date et horaire de la visite** : 26 août 2015 de 20h30 à 21h30
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : n°668, 4 rue Charles Friedel à Strasbourg
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle circonstanciel suite à des plaintes de bruit
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle inopiné

## 3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

Plusieurs plaintes de bruit ont été transmises à la DREAL

Les plaintes portent sur un bruit continu jour et nuit et semblant provenir des installations de la société BLUE PAPER.

Référentiel : arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

## 4. Installations contrôlées

Aucune.

La visite a eu lieu chez la plaignante pour apprécier les nuisances sonores.

## 5. Constats

A l'invitation de X, qui a adressé à la DREAL une plainte, relative au bruit émis par les installations exploitées par BLUE PAPER, je me suis rendu au domicile de la plaignante, , pour effectuer un constat.

Au pied de l'immeuble je n'ai pas constaté de bruit particulier autres que les bruits liés à la circulation ( automobile et tramway).

Au domicile de X situé au 7ème étage, la plaignante m'a fait faire le tour des pièces, dans les 3 chambres j'ai pu constater la présence d'un bruit permanent et régulier, le niveau sonore paraît s'accroître lorsque les fenêtres sont fermées.

Les vitrages filtrent efficacement les autres bruits, mais semblent laisser passer la fréquence associée à ce bruit.

Cette source sonore de basse fréquence et monotone constitue une gêne certaine dans une chambre. Ce n'est pas le niveau sonore de ce bruit qui constitue la gêne mais sa tonalité marquée. Cette notion est définie au point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ( précisée plus en bas).

A l'intérieur des autres pièces (situées à l'opposé par rapport au site BLUE PAPER) : cuisine, salon et balcon côté cour, le bruit est légèrement perceptible mais est couvert par une conversation ou par les autres bruits ambients.

Au niveau du balcon situé devant les chambres, ce bruit est perceptible et depuis le balcon on peut apercevoir le site BLUE PAPER, il n'y pas d'obstacle entre le site et l'appartement de X.

Cette visite a permis de constater l'existence d'un bruit présentant une tonalité marquée dans les chambres de l'appartement de X, ce bruit peut constituer une nuisance, plus particulièrement dans des pièces de repos.

A ce stade, même s'il y a des suspicions pour que ce bruit soit généré par un équipement exploité par BLUE PAPER, l'origine exacte n'est pas formellement identifiée.

La société BLUE PAPER a fait procéder à des mesures acoustiques, par un bureau d'études spécialisé, dans l'appartement de X pendant la nuit du 06 au 07 juillet 2015. Le rapport de mesures a été transmis à l'inspection.

Les mesures ont été effectuées sur le balcon de X et sur un point proche du site côté chaufferie.

La première série de mesures réalisée entre 0 et 1h , chez X on constate une tonalité marquée proche de 125 Hz, cette tonalité n'est pas spécifiquement marquée sur la seconde série de mesures entre 1h et 2h15.

Simultanément des séries de mesures ont été effectuées sur le site BLUE PAPER proche de la chaufferie, point A, on constate sur l'intégralité de la période de mesures de 0 h à 2h15, une tonalité marquée à 125 Hz, sans atténuation.

L'atténuation du bruit entre 1h et 2h15, constatée au niveau du balcon de X, n'est pas expliquée. La vitesse du vent lors des mesures était stable autour de 4 m/s.

## 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

### 1.9. Tonalité marquée

*La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :*

<i>Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s</i>		
<i>50 Hz à 315 Hz</i>	<i>400 Hz à 1250 Hz</i>	<i>1600 Hz à 8000 Hz</i>
<i>10 dB</i>	<i>5 dB</i>	<i>5 dB</i>

*Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.*

Résultats des mesures du 6 au 7 juillet 2015 (analyse spectrale 1/3 octave):

Interv alle (Hz)	BLUE PAPER Pt A (silo côté chauf.)				Balcon X			
	[ 0h : 1 h]		[ 1h : 2h15]		[ 0h : 1 h]		[ 1h : 2h15]	
	Niveaux (dB)	Δmax	Niveaux (dB)	Δmax	Niveaux (dB)	Δmax	Niveaux (dB)	Δmax
80	57	16	56	17	48	9	40	3
100	60		58		53		42	
125	<b>66</b>		<b>66</b>		<b>54</b>		<b>43</b>	
160	54		55		51		42	
200	50		49		45		40	

On remarque une tonalité marquée au sens de l'article de 1.9 au niveau de l'usine BLUE PAPER pendant toute la période de mesure, au niveau du balcon X on constate la même tonalité autour de 125 Hz, cependant la différence de niveau entre les deux bandes 1/3 octave immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures ne dépasse pas les 10 dB mais en est très proche pendant la période de 0 à 1h (9 dB).

## 2.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

### 2.2. Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme)

*Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.*

*Note : l'arrêté d'autorisation peut moduler les niveaux admissibles selon différentes parties du pourtour de l'installation, en fonction de l'implantation des zones à émergence réglementée par rapport à l'établissement ; les contrôles doivent en principe porter sur chacun d'eux.*

*Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gène est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.*

Les mesures ont été réalisées sur le balcon, afin de mesurer la gène ressentie, il aurait été plus représentatif d'effectuer les mesures dans les chambres, fenêtres fermées.

## 6. Conclusion

La visite a permis de constater une gène réelle à l'intérieur des chambres de l'appartement de X ( pièces orientées à l'Est donnant sur les installations BLUE PAPER situées à environ 950 m ).

### Situation irrégulière :

- néant

### Non-conformités

- Les mesures ont été réalisées sur le balcon, afin de mesurer la gène ressentie, il aurait été plus représentatif d'effectuer les mesures dans les chambres, fenêtres fermées.

### Autres constats à portée réglementaire

Les mesures effectuées au niveau du domicile de X ( balcon) montrent une tonalité marquée à 125 dB, mais la différence de niveau entre les deux bandes 1/3 octave immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures ne dépasse pas la limite réglementaire établie à 10 dB mais en est très proche pendant la période de 0 à 1h (9 dB). Les critères d'émergence fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997 sont respectés au niveau du point de mesures.

Il existe une gène sonore au niveau de l'appartement de X, une tonalité fortement marquée à proximité du site a été mesurée ( 125 Hz). Il est demandé à l'exploitant de rechercher la source de ce bruit gênant, de valider en profitant d'un arrêt programmé de l'équipement qui serait incriminé et de proposer des mesures techniques visant à supprimer ou modifier la source sonore afin de supprimer la gène ressentie par les riverains.

**Observations****Questions**

néant.

L'inspecteur de l'environnement  
(Installations classées)